

N°DEC2023-013	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : Conclusion d'un marché de maintenance et d'hébergement de logiciels Arpège

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-1, L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, L2125-1 1°, R2123-1 1° et R2162-1 à R2162-14,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU l'invitation à concourir envoyée en date du 14 mars 2023 à la société SAS ARPEGE en vue de la passation en procédure négociée sans mise en concurrence préalable d'un marché public de prestation de maintenance et d'hébergement, de fourniture de licences et modules complémentaires et prestations annexes pour les applicatifs Arpège,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville au titre des lots n°1 « Concerto », n°2 « Sonate », n°3 « Espace Citoyen Premium et Espace Agent » et n°4 « Mélodie Opus, Requiem et Maestro Opus » de la consultation en vue de confier à un opérateur économique spécialisé les prestations de maintenance et d'hébergement, de fourniture de licences et modules complémentaires et prestations annexes pour les applicatifs Arpège,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un accord-cadre alloti mono-attributaire à bons de commandes avec seuil minimum et avec un seuil maximum défini en quantité et traité à prix unitaire,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société SAS ARPEGE dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public, s'est révélée économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure le marché public suivant :

Référence du marché public	Conclusion d'un marché de maintenance et d'hébergement de logiciels Arpège	
	Lot n°1	Concerto
	Lot n°2	Sonate
	Lot n°3	Espace Citoyen Premium et Espace Agent
	Lot n°4	Mélodie Opus, Requiem et Maestro Opus
Titulaire du marché public	raison sociale	SAS ARPEGE
	adresse	13 rue de la Loire, 44230 Saint Sébastien sur Loire
	SIRET	399 312 594 000 27
Forme et caractéristiques du marché public		Marché public alloti de techniques de l'information et de la communication traité à prix global forfaitaire pour la solution de base et à prix unitaire sur quantités pour les prestations supplémentaires éventuelles
Montant HT du marché public		• 10083,47€ HT : Lot 1 – Maintenance • 13437,5€ HT : Lot 1 – Hébergement • 4752,67€ HT : Lot 2 – Maintenance • 1759,92€ HT : Lot 3 – Maintenance • 21801,35€ HT : Lot 3 – Hébergement • 8125,09€ HT : Lot 4 – Maintenance • 59960,00 € : Montant total du marché de techniques de l'information et de la communication
Nature des prix du marché public		Prix global forfaitaire pour la solution de base + prix unitaire sur quantités pour les prestations supplémentaires éventuelles
Durée du marché public		Accord-cadre non reconductible conclu pour une durée maximale de 4 ans courant du lendemain de sa notification jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville pour l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société SAS ARPEGE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission

au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société SAS ARPEGE

Fait à Sevrans.

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :